

Art. 15. — La norme de diffusion par satellite pour les chaînes, objet des dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 9 du présent arrêté, est la norme DVB-S.

Art. 16. — Les spécifications techniques de diffusion peuvent être modifiées pendant la durée de l'autorisation objet du présent appel à candidature, en fonction des standards technologiques applicables en matière audiovisuelle.

Art. 17. — Les services de diffusion télévisuelle autorisés doivent mettre à la disposition de l'établissement public chargé de la télédiffusion, un signal vidéo constituant le signal final devant être diffusé selon la norme de transport interface numérique série à définition standard SD-SDI, selon la norme SMPTE 259M-C, et intégrant les canaux audio selon la norme SMPTE 272M (SDI Embedded).

Art. 18. — Le candidat doit préciser la ou les solutions techniques qu'il compte mettre en œuvre en vue d'acheminer son signal à la tête de réseau de l'établissement public chargé de la télédiffusion.

Section 6

Dispositions particulières et finales

Art. 19. — Les langues de diffusion sont les deux langues nationales et officielles. Toutefois les langues étrangères peuvent être utilisées pour les programmes destinés à la diffusion à l'étranger.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 31 juillet 2017.

Djamel KAOUANE.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 8 Joumada El Oula 1438 correspondant au 5 février 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement des directions déléguées aux ressources en eau et à l'environnement auprès des circonscriptions administratives dans le sud en services et en bureaux.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des directions déléguées aux ressources en eau et à l'environnement auprès des circonscriptions administratives dans le sud.

Art. 2. — Les directions déléguées aux ressources en eau et à l'environnement sont organisées en deux (2) services :

- le service des ressources en eau ;
- le service de l'environnement.

1- Le service des ressources en eau est organisé en deux (2) bureaux :

- le bureau de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement ;
- le bureau de la mobilisation des ressources en eau et de l'hydraulique agricole.

2- Le service de l'environnement est organisé en deux (2) bureaux :

- le bureau de la préservation de la biodiversité et de la sensibilisation environnementale ;
- le bureau de l'environnement urbain et industriel et des autorisations.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1438 correspondant au 5 février 2017.

Le ministre
des finances

Le ministre des ressources
en eau et de l'environnement

Hadji BABA AMMI

Abdelkader OUALI

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL